

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT

Commune de **PACE**

COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le Code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 23 mars 1993 autorisant la société COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS à exploiter une fromagerie, dans son établissement situé au lieu-dit Les Essarts, sur le territoire de la commune de PACE ;
- les arrêtés préfectoraux complémentaires en date du 17 mai 1999 relatif à l'utilisation de l'ammoniac comme fluide frigorigène, le 3 mai 2000 relatif à l'exploitation de deux forages d'alimentation en eau potable, le 4 juillet 2000 relatif à l'exploitation de deux forages d'eau destinés à la consommation humaine, le 11 octobre 2005 concernant l'exploitation de cinq tours aéroréfrigérantes, le 12 février 2007 concernant la valorisation des effluents par épandage agricole, le 18 décembre 2009 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, et le 11 mars 2010 portant sur les modalités de respect de la directive IPPC ;
- les courriers de l'exploitant en date du 14 mai 2010 et 21 novembre 2012 ;
- le rapport et les propositions en date du 27 novembre 2012 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT

- que la société COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS est autorisée par arrêté préfectoral du 23 mars 1993, à exploiter une fromagerie sur le territoire de la commune de PACE ;
- que l'étendue des modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 ;
- que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à la société COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS ; que, dès lors, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R. 512-31 du Code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le tableau, visé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la société COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS, pour

son établissement situé Lieu-dit Les Essarts, sur le territoire de la commune de PACE, dont le siège social est Tour Chante Coq, 5 rue Chante Coq – 92808 Puteaux Cedex, représentée par son directeur, est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2230	1	A	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc., du) ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j		Capacité journalière de traitement	> 70 000	l/j	1140000	l/j
1136 (1)	B.c	D	Ammoniac (emploi ou stockage de l'). B. Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure ou égale à 1,5 t		Quantité présente	≥ 150 ≤ 1500	kg	1400	kg
1532	2	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Emballages : 1 900 m ³ Palettes bois : 100 m ³	Volume stocké	> 1 000 ≤ 20 000	m ³	2000	m ³
2910	A.2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	4 chaudières au gaz naturel : chaudière BMW 80 : 5,7 MW chaudière C3 : 2,9 MW chaudière C12 (secours C3) : 2,9 MW chaudière Wiesman : 0,2 MW	Puissance thermique maximale de l'installation	> 2 < 20	MW	11,7	MW
2921	1.b	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de). 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	Une tour aéroréfrigérante (TAR)	Puissance thermique maximale	< 2000	kW	1163	kW
2921	2	D	Refroidissement par dispersion	Quatre TAR			kW	4796	kW

Rubrique	Alinéa	A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
			d'eau dans un flux d'air (installations de). 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »						
2925	/	D	Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		Puissance maximale	> 50	kW	74,7	kW
1511	/	NC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5000 m³		Volume stocké	> 5000	m³	1600	m³

* A : installation soumise à autorisation, D : installation soumise à déclaration, NC : installation non classée

(1) La quantité d'ammoniac utilisée étant désormais limitée à 1400 kg, l'installation ne relève plus que du régime de la déclaration. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 19/11/2009, relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1136 (emploi et stockage d'ammoniac) deviennent applicables.

ARTICLE 2 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la mairie de PACE pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins de la préfecture dans deux journaux du département aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de PACE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la la société COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS.

LE PREFET

27 DEC. 2012

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A L'ORIGINAL

L'Attaché, Chef de Bureau



Reunan LE MAGADOU

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Benoît HUBER

